District de la Sarthe de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX
PROCES VERBAL N°5 du 21/10/2026

Présidence : Bernard PASQUIER

Présences ou validation par voie électronique : Jacky MASSON, Frédéric MICHIELS, Patrick VAUCEL, Bernard PASQUIER, Fabrice FOUBERT.

Préambule :
M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoid'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match N° 56531502 : Gfj Val de Sarthe 2 - St Mars La Briere Us 1 – Seniors F à 11 Division 1 Poule B du 04/10/2026

La commission reprend son dossier ouvert le 07.10.2026.

Suite à l'observation envoyée par le président du club de ST MARS LA BRIERE concernant ce dossier
« Erreur matérielle
La décision vise l'équipe « SAINT MARS LA BRIERE US 2 », alors que la rencontre concernait notre équipe première, désignée « SAINT MARS LA BRIERE US 1 » dans la réclamation du GF Val de Sarthe. Nous vous remercions de bien vouloir faire procéder à la rectification de cette erreur. »

La commission constatant, en effet, une erreur de codification dans l'indication de l'équipe procède aux rectifications suivantes :
La rubrique en tête du dossier
« Match N° 56531502 : Gfj Val de Sarthe 2 - St Mars La Briere Us 2 – Seniors F à 11 Division 1 Poule B du 04/10/2026 »

est remplacée par
« Match N° 56531502 : Gfj Val de Sarthe 2 - St Mars La Briere Us 1 – Seniors F à 11 Division 1 Poule B du 04/10/2026 »

Dans la décision de la commission
Les phrases
« – De donner match perdu par pénalité à l'équipe de SAINT MARS LA BRIERE US 2, sans en reporter le bénéfice à l'équipe GFJ VAL DE SARTHE 2
– Les buts marqués par SAINT MARS LA BRIERE US 2 sont annulés »

Sont remplacées par les phrases
« – De donner match perdu par pénalité à l'équipe de SAINT MARS LA BRIERE US 1, sans en reporter le bénéfice à l'équipe GFJ VAL DE SARTHE 2
– Les buts marqués par SAINT MARS LA BRIERE US 1 sont annulés »

Tous les autres éléments et dispositifs du dossier sont inchangés.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match n° 56495758 : Moncé en Belin ES 3 – Le Breil / Merize 2 – Seniors Division 3 Poule D du 04.10.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 16.10.26 (PV n°4) évoquant le dossier en objet.
Considérant que cette évocation a été communiquée au club de US BREILLOISE (514304).

Considérant que le club de US BREILLOISE a fourni les explications suivantes :
« Bonjour,
Concernant la suspension de Mr Maxime Olivier , la sanction étant de 5 matchs ferme , suite à un carton rouge obtenu le 26 Avril contre Condreucieux , n'a donc pas participé au match du :
-10 Mai 2026 (Saint Mars la Brière)
-17 Mai 2026(Changé C)
-23 août 2026 (Le mans union Sud)
-20 Septembre (Lombron A)
-27 Septembre (Saint Osmane).
C'est pourquoi il à pu être sélectionné le 4 octobre 2026.
Pour nous , le joueur à bien purgé ses 5 matchs officiels. Il y a peut être eu confusion avec le début de championnat reporté, auquel cas des précisions des instances seront nécessaire pour nous éclaircir.
Sportivement,
Doleux Bertille
Secrétaire USBREILLOISE »

Considérant que le joueur OLIVIER Maxime, licence n° 1626022266 du club de US BREILLOISE (514304) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 29/04/2026) de : 4 matchs fermes, date d'effet à compter du 27/04/2026 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de US BREILLOISE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (…) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (…)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur OLIVIER Maxime, licence n° 1626022266 du club de US BREILLOISE (514304) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe US BREILLOISE 2 disputées depuis le 27/04/2026 :
- 10/05/2026 : LE BREIL /MERIZE 2 – FC JOUE L'ABBE LA GUIERCHE 2
- 20/09/2026 : LE BREIL /MERIZE 2 – LE MANS UNION SUD 2

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur OLIVIER Maxime, licence n° 1626022266 du club de US BREILLOISE (514304) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé toute sa sanction dans l'équipe US BREILLOISE 2.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :
- De donner match perdu par pénalité à l'équipe US BREILLOISE 2 sur le score de 4-0 et déclarer vainqueur l'équipe de MONCE EN BELIN 3
- D'infliger une amende de 100 € au club de US BREILLOISE (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur OLIVIER Maxime, licence n° 1626022266 du club de US BREILLOISE (514304) avec date d'effet au lundi 26/10/2026.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

